



# **SYNDICAT MIXTE DES GAVES**

Oloron, Aspe, Ossau  
et leurs Affluents

---

**COMITÉ SYNDICAL**

**COMPTE-RENDU**

**SÉANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024**

**19H00**

---

---

# ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL

## LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

---

DELIBERATION N°2024_0901 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP .....	5
DELIBERATION N°2024_0902 – TELETRAVAIL .....	11
DELIBERATION N°2024_0903 – CONVENTION D'ASSISTANCE INFORMATIQUE ENTRE LE SERVICE SUPPORT INFORMATIQUE DE LA CCHB ET LE SMGOAO .....	12
DELIBERATION N°2024_0904 – SMGOAO-CCHB ACCOMPAGNEMENT POUR LA RENATURATION DU COURS D'EAU « GABARN » .....	13
DELIBERATION N°2024_0905 – SOLLICITATION D'ACCOMPAGNEMENTS FINANCIERS - INTEMPERIES DES 6/7 SEPTEMBRE 2024 EN HAUTE VALLEE D'ASPE.....	14
ANNEXES REMISES AUX DELEGUES.....	18

## SEANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Patrick MAUNAS.

Date de la convocation : Mardi 27 août 2024

Secrétaire de séance : Henri CAZALETS

<i>Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn (Présents : 16, Pouvoir : 1)</i>					
TITULAIRES			Présents (15)	Excusés (8)	Pouvoirs (1)
ACCOUS	BERGEZ	Éric	X		
AGNOS	BERNOS	André	X		
ANCE-FÉAS	GAUCHER	Michelle		X	
ARETTE	CASABONNE	Pierre	X		
BEDOUS	LAPORTE	Pierre	X		
BORCE	COUSTET	Jean-Claude	X		
BUZIET	FLORENCE	Jean-Philippe		X	
ESCOU	CASABONNE	Jean	X		
ESCOUT	BETAT	Sylvie	X		
ESTIALESCQ	FROSSARD	Etienne		X	
HERRÈRE	GARCES	Catherine	X		
LANNE EN BARÉTOUS	LARRICQ	Cédric			X P. MAUNAS
LEDEUIX	JOUSSAUME	Patrick	X		
LEES-ATHAS	MAUNAS	Patrick	X		
LOURDIOS-ICHÈRE	CLOT	Marthe	X		
MOUMOUR	BERGES	Paul	X		
OGEU-LES-BAINS	CAZENAVE-LAROCHE	Didier	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	LOUSTAU	Frédéric	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	ROSSI	Brigitte		X	
OSSE-EN-ASPE	DEVALS	Gérard		X	
PRÉCHACQ-JOSBAIG	LOMPRE	Frédéric		X	
PRÉCILHON	HAENSEL	Michèle		X	
SAINT-GOIN	BENOIT	Louis		X	
VERDETS	MEDOU-MARERE	Daniel	X		
SUPPLEANTS			Présents (1)		
ARAMITS	LARBIOU	Jean-Michel			
AREN	MIRANDE	David			
ASASP-ARROS	MORA	Bernard			
AYDIUS	VANDAELE	Samuel			
BIDOS	LOISON	Jacqueline			
CETTE-EYGUN	GACHET	Pierre			
ESCOT	MOUGNAGUE	Bastien			
ESQUIÛLE	PEREUILH	Franck			
ESTOS	SANSAMAT	Philippe			
ETSAUT	LAGRANGE	Pierre			
EYSUS	PECAUT	Philippe			
GÉRONCE	CONTOU-CARRERE	Michel			
GEÛS D'OLORON	CASSOU	Marie-Hélène			
GOES	LOUSTAU	Didier			
GURMENÇON	SCHMITT	Henri			
ISSOR	PUCHEU	Cédric			
LASSEUBE	MASSOUE	Corinne			
LESCUN	DRILHOLE	Patrick			
LURBE-SAINTE-CHRISTAU	LEPRETRE	Gérard			
ORIN	MIROU	Florian			
POEY D'OLORON	CASAUX-BICQ	Jean-Pierre			
SARRANCE	VERCOUILLIE	Maurice			
SAUCÈDE	VILLETTE	Benoît			
URDOS	MARQUEZE	Jacques		X	

<b>Pour la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (Présents : 6, Pouvoir :1)</b>					
<b>TITULAIRES</b>			<b>Présents (6)</b>	<b>Excusés (4)</b>	<b>Pouvoirs (1)</b>
ARAUJUZON	LARCO	Jean Claude	X		
CASTETNAU-CAMBLONG	BALDAN	Patrick	X		
JASSES	BONNEFON	Catherine		X	
LAY-LAMIDOU	ARRIBÈRE	Daniel	X		
NAVARRENX	CAZALET	Henri	X		
NAVARRENX	CHOPIN	Marjorie			X H. CAZALET
NAVARRENX	TARDAN	Emile		X	
OSSENX	GRECHEZ-CASSIAU	Roland		X	
PRECHACQ-NAVARRENX	FRANCAIS	Hubert	X		
SALIES-DE-BÉARN	MINART	François	X		
SAUVETERRE-DE-BÉARN	BOURREZ	Alain		X	
<b>SUPPLEANTS</b>			<b>Présents (0)</b>		
ANGOUS	LANSALOT-MATRAS	Francis			
ARAUX	MONTREER	Jean-Jacques			
BASTANES	GERE	Thierry			
BUGNEIN	LIBANTE	Raymond			
GESTAS	LAGARONNE	Maryvonne			
GURS	PUHARRÉ	Christian			
MERITEIN	LENDRE	Jean-Baptiste			
NAVARRENX	BARTHE	Nadine			
SALIES-DE-BÉARN	DUPOUEY	Arnaud			
SALIES-DE-BÉARN	SAINTE-CLUQUE	Laurent			
SUS	LENDRE	Jean-Paul			
<b>Pour la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (Présents : 1, Pouvoir : 0)</b>					
<b>TITULAIRES</b>			<b>Présents (1)</b>	<b>Excusés (1)</b>	<b>Pouvoirs (0)</b>
LUCQ-DE-BÉARN	LASSERRE-BISCONTE	Albert		X	
LUCQ-DE-BÉARN	LAGRANGE	Jérôme	X		
<b>SUPPLEANTS</b>			<b>Présents (0)</b>		
LUCQ-DE-BÉARN	LARRALDE	Franck			
LUCQ-DE-BÉARN	CHAPEL	Louise			

Ont également assisté à la séance :

- Agents du SMGOAO : Marion FOURNIER - Directrice du SMGOAO, Florian GARCIA – Technicien rivière, Adrien GELLIBERT – Ingénieur chargé du risque inondation, Cécile ROUSSEL – Secrétaire administrative et comptable,
- Représentants des communes sinistrées lors des intempéries des 6 et 7 septembre 2024 : Philippe VIGNEAU – Maire de la commune de BORCE, Serge MAUHOURAT – Adjoint à la commune de CETTE-EYGUN, Damien MINVIELLE – Maire de la commune d'ETSAUT

---

# COMPTE RENDU DES DÉBATS

---

Monsieur Henri CAZALETs est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 23 Juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

La délibération N°2024\_0905 a été présentée sur table à l'assemblée le jour de la séance.

\*\*\*\*\*

## Délibération N°2024\_0901 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP

### **Rapport n°2024\_0901 : rapporteur : Patrick MAUNAS**

Le Président rappelle au Comité syndical que par délibérations en date du 15 octobre 2019 et du 10 novembre 2020 un régime indemnitaire avait été mis en place pour l'ensemble du personnel du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents.

Vu la délibération en date du 23 juillet 2024 ayant modifié le temps de travail d'un emploi et ayant ouvert ce poste au grade du cadre d'emploi des rédacteurs et des adjoints administratifs, il convient de faire évoluer la délibération ayant instauré le RIFSEEP pour prévoir le régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

#### **1 – BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

Filières	Catégories	Cadre d'emplois
Technique	A	Ingénieur
	B	Technicien
Administrative	B	Rédacteur
	C	Adjoint administratif

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

#### **2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquis par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

### **3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous :

- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- Esprit d'initiative et force de proposition

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **4 – LES MONTANTS**

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

#### **Filière administrative**

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
Groupe 1	Responsable administratif et comptable	4 030,00	490,00	4 520,00

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
Groupe 1	Responsable administratif et comptable	4 030,00	490,00	4 520,00

## Filière technique

- Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chargé de mission inondation	5 800,00	1 020,00	6 820,00

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction	6 880,00	940,00	7 820,00
Groupe 2	Technicien rivière	4 505,00	615,00	5 120,00

## **5 – LES CONDITIONS D’ATTRIBUTION**

### **- Le réexamen**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **- La périodicité de versement**

L'IFSE sera versée de la manière suivante : 90% mensuellement et 10% annuellement au mois de novembre dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction, au mois de novembre.

### **- Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Toutefois durant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, les primes correspondront à 33 % du régime indemnitaire au cours de la 1<sup>ère</sup> année du congé de maladie et à 60 % du montant du régime indemnitaire au cours des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années du congé de maladie.

Le régime indemnitaire sera suspendu totalement pendant le congé de maladie de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

- **Modulation selon le temps de travail**

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Attribution individuelle**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité de 4 ans.

Le Président attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

- **Cumuls**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

Le Comité syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 12 septembre 2024 et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :**

- **ADOpte** Les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- **ABROGE** Totalemment les délibérations en date du 15 octobre 2019 et du 10 novembre 2020 relative au régime indemnitaire applicable au personnel,
- **PRECISE** Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024  
Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Lundi 30 septembre 2024

\*\*\*\*\*

**Rapport n°2024 0702 : rapporteur : Daniel ARRIBERE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du SMGOAO en date du 28 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre de la charte du télétravail à titre expérimental ;

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 28 septembre 2021, le SMGOAO a instauré la charte du télétravail pour une durée d'un an à titre expérimental.

Durant cette période, un agent a émis une demande d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, et a exercé une partie de ses activités en télétravail, dont la quotité a été établie à un jour par semaine.

A l'issue de cette expérimentation, un bilan de la mise en œuvre de la charte a été dressé par la collectivité, et il en ressort qu'aucune modification ou adaptation ne sont à apporter.

Il convient donc à ce jour d'instaurer le télétravail à titre pérenne dans les conditions prévues dans la charte annexée.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le présent rapport incluant la charte d'organisation du télétravail
- **AUTORISE** le Président à instaurer le télétravail selon les modalités définies dans cette charte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024

*Annexe : Charte du télétravail du SMGOAO*

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Lundi 30 septembre 2024

\*\*\*\*\*

**Rapport n°2024 0903 : rapporteur : Hubert FRANCAIS**

Le Président informe l'assemblée que le système informatique du SMGOAO comporte plusieurs dysfonctionnements majeurs liés au stockage et à l'enregistrement à court et long terme de ses données. Les logiciels serveurs, les systèmes d'exploitation et les logiciels des postes informatiques utilisés par les agents s'avèrent être obsolètes ou déficients, et ne permettent pas la mise en sécurité des fichiers numériques.

Il est donc nécessaire que le SMGOAO se dote d'équipements actualisés et remis à niveau afin d'assurer le stockage et la sauvegarde efficiente de l'ensemble de ses données informatisées.

Le syndicat étant hébergé dans les locaux de la CCHB (PTI), bénéficiant de l'ensemble des réseaux de la collectivité, et ne disposant pas des compétences informatiques nécessaires, le Président propose donc de faire appel au service des Systèmes d'Information (SI) de la CCHB.

Les missions du service SI de la CCHB seront d'assurer la remise aux normes, les mises à jour, le dépannage et l'assistance informatiques sur les problèmes techniques liés aux postes de travail.

Il aura également une mission de conseil concernant l'acquisition d'équipements logiciels et outils de protection afin de garantir une configuration matérielle optimale.

L'ensemble des frais relatifs à l'intervention du SI ou de l'acquisition des divers matériels sera pris en charge par le SMGOAO.

Les crédits nécessaires seront inscrits dans les budgets à venir en fonction des préconisations qui émanent du service SI de la CCHB.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :**

- **ADOpte**                      Le présent rapport
- **APPROUVE**                Les termes de la convention pour l'assistance informatique entre le service des Systèmes d'Information de la CCHB et le SMGOAO
- **AUTORISE**                Monsieur le Président à signer la convention en annexe et ses éventuels avenants
- **AUTORISE**                Monsieur le Président à signer tous documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution

*Annexe : Convention d'assistance informatique entre la CCHB et le SMGOAO*

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Lundi 30 septembre 2024

\*\*\*\*\*

**Rapport n°2024\_0904 : rapporteur : Didier CAZENAVE-LAROCHE**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté n° 64-2012-00336 de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 janvier 2013 accordant la mise en œuvre de l'opération portant sur le rejet d'eaux pluviales de l'extension du parc d'activités du Gabarn à Escout,

Vu le courrier de demande de la CCHB en date du 5 juin 2023 sollicitant l'accompagnement et l'assistance du SMGOAO sur l'opération de renaturation du ruisseau du Gabarn,

Vu le courrier de réponse du SMGOAO en date du 12 juillet 2023 confirmant son accompagnement et l'assistance à la CCHB sur l'opération de renaturation du ruisseau du Gabarn,

Il est indiqué à l'assemblée que la CCHB a engagé en 2022 une étude sur les eaux pluviales préalable au lancement d'une étude de requalification de la zone d'activité du Gabarn (Escout). Cette étude, confiée au cabinet HEA, a notamment recommandé de permettre au cours d'eau Gabarn de retrouver un écoulement continu sur la zone et de rejoindre son lit naturel en aval de la zone d'activité.

Actuellement, la CCHB travaille avec le groupement Pays Paysage / KEIMA / GEOCIAM sur le projet de requalification global de la zone dont la restauration des écoulements du Gabarn.

Le SMGOAO a été associé à ce projet dès son lancement et a noté la pertinence de la restauration du Gabarn qui s'inscrit dans le domaine de compétence du syndicat.

Aussi, il est proposé à l'assemblée que le SMGOAO accompagne la CCHB jusqu'au parfait achèvement du dossier porté par le service Développement territorial de la CCHB.

A noter que les frais engagés par la CCHB concernant cette restauration seront refacturés au SMGOAO.

Les dispositions particulières (techniques, administratives et financières, ...) devront faire l'objet d'une convention entre le SMGOAO et la CCHB.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :**

- **ADOpte** Le présent rapport
- **VALIDE** Le principe d'accompagnement du SMGOAO auprès de la CCHB dans l'attente de la signature de la convention

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Lundi 30 septembre 2024

\*\*\*\*\*

Délibération N°2024\_0905 – SMGOAO-CCHB SOLLICITATION  
D'ACCOMPAGNEMENTS FINANCIERS

INTEMPERIES DES 6/7 SEPTEMBRE 2024

PRESENTEE SUR TABLE

Discussions préalables :

Chaque représentant des communes sinistrées fait part de son témoignage suite aux intempéries de début septembre 2024. Il en ressort que les dégâts constatés sont considérables : maisons inondées, certaines détruites, route arrachée (RN 134, route d'Aubise), érosion de berge, embâcles, problématique sur les réseaux assainissement et eaux pluviales, problèmes concernant le pastoralisme.

Les communes ont déjà engagé des opérations de nettoyage et de préservation des ouvrages (pont, buse).

Le SMGOAO a d'ores et déjà lui aussi procédé à certaines opérations :

- Restitution des écoulements sur le secteur d'Urdos (camping) ;
- Enlèvement du pont d'Eygun effondré ;
- Premières opérations de désembâclement

Par la suite, les opérations de désembâclement et de restitution des écoulements seront poursuivies, et des études hydrauliques seront engagées sur le gave d'Aspe et les affluents les plus touchés.

Puis le rapport n° 5 est présenté à l'assemblée.

**Rapport n°2024\_0905 : rapporteur : Patrick MAUNAS**

Le Président rappelle au comité syndical que la Haute Vallée d'Aspe a subi des impacts importants suite aux intempéries des 6 et 7 septembre 2024. De nombreux dégâts ont pu être constatés à la suite de cet événement climatique (nombreux embâcles, pont détruit, glissements de terrain, mobilisation importante de sédiments, maisons inondées voire détruites, ...).

Il indique également que :

- Que le dispositif de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par les événements climatiques intenses permet la prise en charge partielle par l'Etat du coût des mises en état des biens non assurables des collectivités.
- Que la Région Nouvelle Aquitaine peut soutenir financièrement la gestion de crise à la suite d'aléas lors de crues significatives au bénéfice d'intercommunalités

Il s'agit pour le SMGOAO, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, d'engager les opérations (cf. annexe) suivantes après avoir procédé à des reconnaissances de terrain :

- Rétablissement du libre écoulement des eaux dans les cours d'eau par l'enlèvement d'embâcles et gestion des écoulements dans des secteurs fortement impactés.
- Etudes hydrauliques particulières dans le cadre de la protection des biens et des personnes face au risque inondation en zone de montagne (en particulier sur Etsaut et Cette-Eygun)

Liste des opérations envisagées / Exécutées			Observations
Travaux / Etudes	Localisations	Montants en € HT	
Gestion des écoulements	Camping d'Urdos	2 500,00	Opération réalisée en urgence
Démolition du pont d'Eygun (Pont de la Bigue)	Cette-Eygun	31 000,00	Opération réalisée en urgence
Désembâclement global (Gave d'Aspe et Affluents) Restitution des capacités d'écoulement	Linéaire du gave d'Aspe de la tête de bassin jusqu'au vallon aspois	250 000,00	En cours
Etude hydraulique (gave d'Aspe + Sadum)	Amont bassin versant	125 000,00	A venir
<b>TOTAL HT</b>		<b>408 500,00</b>	
<b>TVA 20%</b>		<b>81 700,00</b>	
<b>TOTAL TTC</b>		<b>490 200,00</b>	

Plan de financement prévisionnel			Observation
	Taux	Montants en €	
<b>Dotation de solidarité</b> (60% du montant total HT)	60%	245 100,00	
<b>Région Nouvelle Aquitaine</b> (20% du montant HT)	20%	81 700,00	
<b>SMGOAO (autofinancement)</b>	~33%	163 400,00	La part d'autofinancement correspond à 20% du montant HT + la TVA
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>490 200,00 € TTC</b>	

**En ce qui concerne la demande de dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un événement climatique ou géologique grave :**

Pour s'assurer de l'instruction de notre dossier, les éléments suivants doivent être transmis à la sous-préfecture de Bayonne avant le 6 novembre prochain :

- Un dossier de demande de subvention signé par le demandeur
- Une délibération de l'organe compétent approuvant la nature et le coût des opérations ainsi que le plan de financement prévisionnel

A noter qu'une demande de dérogation pour intervention avant que le dossier ne soit déclaré complet, a été transmise à la sous-préfecture de Bayonne le 12 septembre 2024 afin de pouvoir entreprendre les interventions les plus urgentes.

**En ce qui concerne la demande de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine :**

Le dossier établi pour la demande de dotation de solidarité sera également transmis à la Région Nouvelle Aquitaine pour instruction.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :**

- **ADOpte** Le présent rapport
- **VALIDE** Les opérations (natures et coûts) et le plan de financement présentés dans le présent rapport et détaillées en annexe

- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès des services de l'Etat et de la Région Nouvelle Aquitaine
- **AUTORISE** Monsieur le Président à :
  - engager toutes les démarches administratives (consultations, ...) et réglementaires nécessaires à la bonne réalisation des interventions
  - signer tout document relatif à la réalisation des opérations

*Annexe : Dossier de demande de dotation de solidarité auprès des services de l'Etat et de subventions auprès des services de la Région Nouvelle Aquitaine*

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Lundi 30 septembre 2024

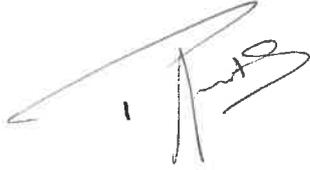
\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS DIVERSES

RAS

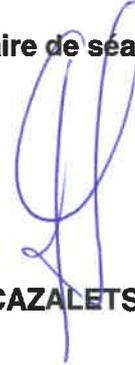
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15.

**Le Président**



**Patrick MAUNAS**

**Le secrétaire de séance**



**Henri CAZALETS**

---

# **ANNEXES REMISES AUX DÉLÉGUÉS**

## **LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024**

---

### **ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 2024\_0902 : CHARTE DU TELETRAVAIL DU SMGOAO**

La charte du télétravail du SMGOAO est disponible en annexe du compte-rendu de séance

### **ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 2024\_0903 : CONVENTION D'ASSISTANCE INFORMATIQUE ENTRE LE SERVICE SUPPORT INFORMATIQUE DE LA CCHB ET LE SMGOAO**

La convention d'assistance informatique est disponible en annexe du compte-rendu de séance

### **ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 2024\_0905 : DOSSIER DE DEMANDE DE DOTATION DE SOLIDARITE AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT ET DE SUBVENTIONS AUPRES DES SERVICES DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Le dossier de demande de dotations et de subventions est disponible en annexe du compte-rendu de séance